
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°89

publié le 06/10/2009

Octobre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009274-10 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Direction départementale des services vétérinaires

SPA

2009273-04 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER ASSOCIEMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~DOSSIER LM-ACCORD~~

~~DOSSIER ASSOCIEMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE~~

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009272-16 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 6050/2006 du 28 décembre 2006 modifié portant

2009272-17 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 portant désignation des

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

~~2009271-01 - Arrêté préfectoral n° 6050/2006 du 28 décembre 2006 modifié~~

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009279-01 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société compost environnement de prendre les dispositions

Secrétariat Général

Cellule d'Appui Juridique

2009275-03 - Délégation de signature à M.Dominique BECK Inspecteur Académie ordonnateur secondaire délégué

2009275-04 - Délégation de signature à M.Dominique BECK Inspecteur Académie

2009275-05 - Délégation de signature aux fonctionnaires de la DDPAF

Arrêté n°2009274-10

arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Llo institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marc GARIOU-POUILLAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Octobre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LLO
institué en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009265-01 du 22 septembre 2009 portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Llo institué en réserve de chasse et de faune sauvage,
- Vu la demande et le dossier présenté par Mr le président de l'A.C.C.A.de Llo,
- Vu l'avis favorable de Mr le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Mr le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2009265-01 du 22 septembre 2009 portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Llo institué en réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé,

Article 2 : sont institués en **réserve de chasse et de faune sauvage** les terrains situés sur le territoire de la commune de Llo, d'une contenance totale de 407 Ha 44 a 00 ca, et désignés ci-après :

Section B : parcelle n°1 pour partie ;

Section C : parcelle n°8 ,
Lieu-dit « Els Collets » parcelle n°9,
Lieu-dit « Roques Blanques » parcelles n°10 à 14,
Lieu-dit « Clots de Sègre » parcelle n°15 pour partie,
Lieu-dit « Bosc Barques » parcelle n°16.

Article 3 : **tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.**

Article 4 : **les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.**

Article 5 : un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de la commune LLO,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de l'A.C.C.A. de LLO.

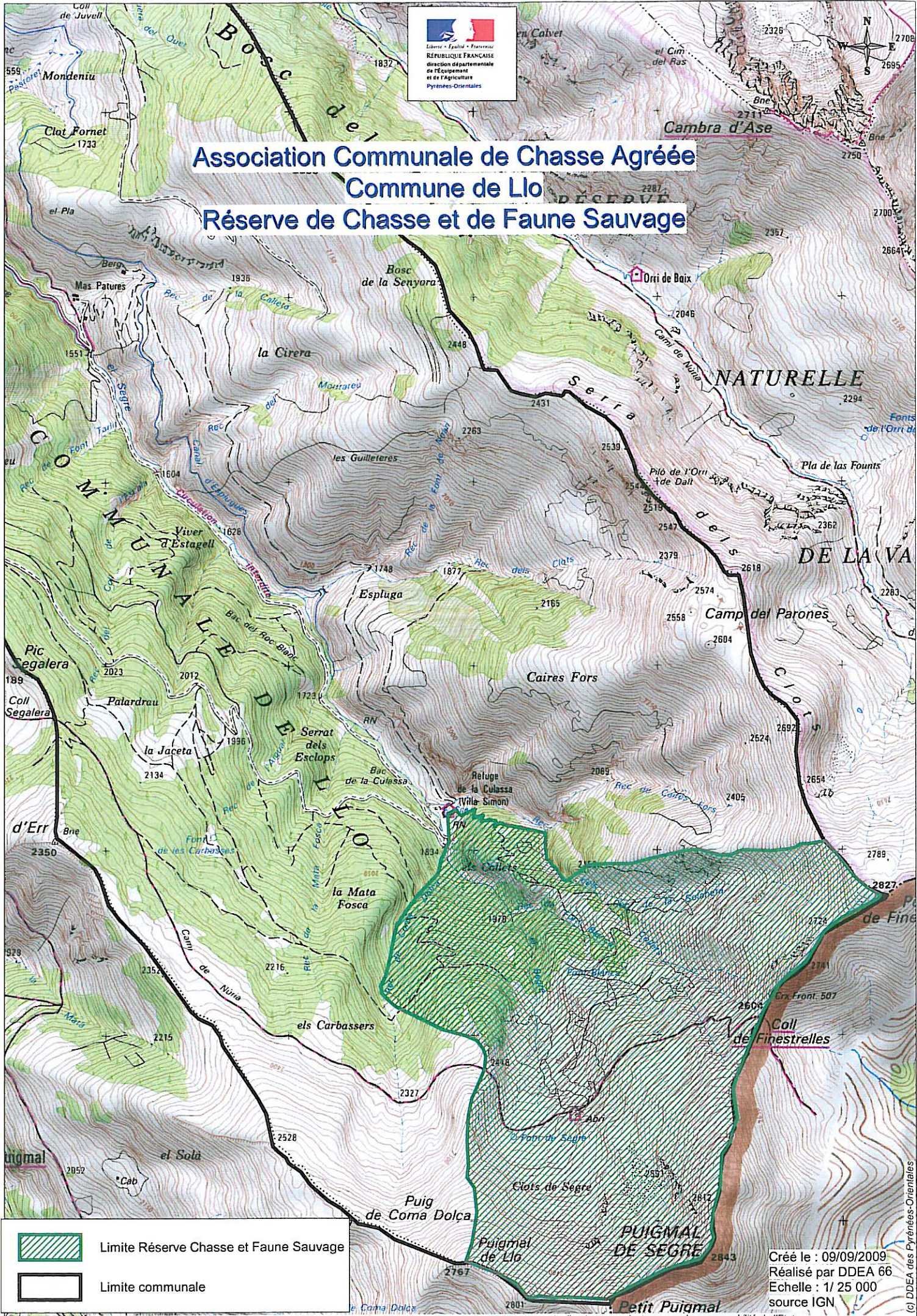
Perpignan le, **1 OCT. 2009**

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



**Association Communale de Chasse Agréée
Commune de Llo
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage**



-  Limite Réserve Chasse et Faune Sauvage
-  Limite communale

Créé le : 09/09/2009
Réalisé par DDEA 66
Echelle : 1/ 25 000
source IGN

Autre

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 28 Septembre 2009

Perpignan, le

28 SEP. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 15/07/2009 par Mme la responsable du Groupe Structure URE Languedoc-Roussillon en vue de la Réfection du réseau HTA /réalisation d'un réseau souterrain (Traitement ligne SNCF Train Jaune) – du Poste-source « Villefranche » au Poste « Centrale hydraulique Joncet SHEM », avec Création des Postes DP 4UF « Bassères » & « Grau » (Serdinya-Joncet), sur les communes de SERDINYA-JONCET, FUILLA et CORNEILLA de CONFLENT.

–Art.50 n° 019DP09-037848/IGO–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Serdinya-Joncet
- Mme le Maire de Fuilla
- Mme le Maire de Corneilla de Conflent
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- La Direction des Routes du Conseil Général
- SAUR
- DIR Sud-Ouest
- DIREN
- Service départemental RTM
- Les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

France Telecom et NEXITY (SNCF) consultés le 29/07/09, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

Mme la responsable du Groupe Structure - URE Languedoc-Roussillon à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15/07/09, à charge pour elle de se conformer aux

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique., ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Agence Routière de Prades : La réalisation des tranchées effectuées le long des RD 27 et RD 6 devra être conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF et le Conseil Général.

Les prescriptions ci-jointes en annexe seront respectées.

Le Service Départemental RTM : - Concernant les tronçons repérés PI - A et PI - S2, sur le plan de piquetage 1, dans le cas d'une crue exceptionnelle, le passage du chemin sous le pont de la voie ferrée risque d'être délicat.

Sous l'ouvrage de la voie ferrée, il sera donc prévu le profil de tranchée « RD » visé au plan de piquetage 1 . Rappel : 40 cm de grave-ciment + revêtement (enrobé).

- Concernant les passages le long de ponts en encorbellement (plans de piquetage 1 et 2), sans préjudice des niveaux précis que peuvent atteindre les crues exceptionnelles, il convient de ne pas obturer le tirant d'air de ces ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

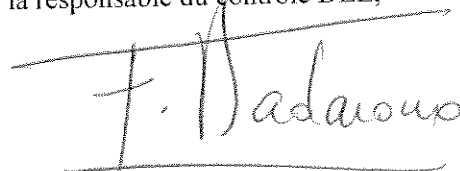
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mme la responsable du groupe Structure - URE L.-R.
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. & Mmes les Maires de Serdinya-Joncet, Fuilla, Corneilla de Conflent
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Agence Routière de Prades
- SAUR Thuir
- DIR-SO Foix
- DIREN
- RTM des P.-O.
- France Télécom
- NEXITY SAGGEL Montpellier

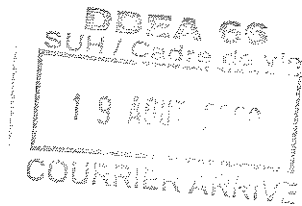
ANNEXE

L'Accent Catalan de la République Française

A L'ART. 50

019 DP09/

037848/I40



Direction des Routes

Agence Routière de Prades

BM/2009.116

Prades, le 10 juin 2009


**NOTE à l'attention
du service STM territoire Conflent**

OBJET : Avis sur DP N° 066 193 09 G0004

Vous nous avez transmis un dossier, relatif à une demande de déclaration préalable pour l'implantation d'un poste de transformation électrique, pour avis sur sa position par rapport à la route départementale n° 27 sur la commune de Serdinya.

Le poste devra être implanté contre le mur de soutènement de la parcelle AC n° 120. Cette position l'éloignera du bord de la chaussée, retrait de 1mètre par rapport au plan fourni modifié par nos soins.

Le chef de l'agence routière


André NOGUES

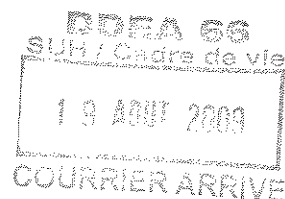
Route de Marquixanes - 66500 Prades - ☎ : 04 68 96 58 70 - 📠 : 04 68 96 58.79

outes et transports
ôtel du Département - 24, quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 Perpignan Cedex • Tél. 04 68 85 85 85 • Fax 04 68 85 81 16 • www.cg66.fr

AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE
DE PRADES

08 JUIL. 2009 / 290

COURRIER ARRIVÉ



Perpignan, le 29 juin 2009

Note à : ARD PRADES

Direction des Routes
Pôle Ouvrage d'Art

Objet : Demande d'autorisation de passage de réseau sur ouvrage d'art.

Réf. : N° de dossier ART. 50 Rêf CABINET D'ETUDE TOPOGRAPHIQUES: 037848 / 019.

Ouvrage : N° 027 32 03 Voie portée : RD 027 P.R. : 32+327

Commune : Serdinya

Voie franchie : Fleuve Le Têt

Agence Routière Départementale : PRADES

Réseau : EDF HTA/S Diamètre extérieur : Ø 160 acier

Correspondant : BE d'EDF M. MARTINEZ Tél. :

Port. : 06 72 04 54 22

Date de la demande : 07 05 2009

A l'issue du chantier, le CABINET D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES Jean Michel CHESSARI et Alain MARTINEZ devra fournir le plan de récolement du réseau.

AVIS DU P.O.A.

Passage sur l'ouvrage, sous la dalle, entre les poutres, coté droit dans le sens Serdinya / Escaro en symétrie par rapport aux réseaux existant coté gauche. De part et d'autre de l'ouvrage le réseau passera sous chaussée. Les murs garde-grèves seront franchis par carottage.

L'adjoint au chef du bureau de la gestion des
Ouvrages d'Art

X. SÉMAT

Arrêté n°2009273-04

Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

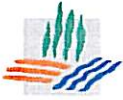
Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : ROBINET Martine

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 30 Septembre 2009

Résumé : AP Mandat sanitaire LAURENT Anne-Sophie



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires

Service de santé et
protection animales

ARRETE PREFECTORAL
attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet ,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 18 septembre 2009;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour le département des Pyrénées-Orientales, pour une durée de 1 an à :

Mademoiselle LAURENT Anne-Sophie,
docteur-vétérinaire à PERPIGNAN,

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle LAURENT Anne-Sophie, s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009271-20

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION IMPACT**

Numéro interne : N280909A66S64

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 28 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION IMPACT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/280909/A/066/S/064

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 9 juillet 2009 par l'Association **IMPACT SERVICES A LA PERSONNE**
dont le siège social est situé 17b Avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN
et représentée par : Madame **ROEHRICH Doris** en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 28 juin 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'Association IMPACT SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009272-18

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER L M ACCORD**

Numéro interne : N290909F66S065

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 29 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER L M ACCORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/290909/F/066/S/065

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26 août 2009 par l'entreprise L M ACCORD dont le siège social est situé 3 rue du Fer à Cheval – 66570 SAINT NAZAIRE et représentée par : Madame MLYNARCZYK Laurence en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise L M ACCORD est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 29 septembre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise L M ACCORD est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise L M ACCORD est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009278-02

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION T.E.S.T.**

Numéro interne : N051009A066S066

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 05 Octobre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ASSOCIATION T.E.S.T.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/051009/A/066/S/066

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 9 juillet 2009 par l'Association TRAVAIL EMPLOI SOLIDARITE DE LA TET (T.E.S.T.)

dont le siège social est situé 3 rue de la Mairie – 66130 CORBERE

et représentée par : Monsieur BONNAFOS Robert en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'Association TRAVAIL EMPLOI SOLIDARITE DE LA TET (T.E.S.T.) est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 05 octobre 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association TRAVAIL EMPLOI SOLIDARITE DE LA TET (T.E.S.T.) est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'Association TRAVAIL EMPLOI SOLIDARITE DE LA TET (T.E.S.T.) est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat), par des intervenants qui devront remplir les conditions d'embauche énoncées par la convention liant l'État et l'association TRAVAIL EMPLOI SOLIDARITE DE LA TET (T.E.S.T.) numéro 066080006 du 9 décembre 2008.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 octobre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009272-16

**arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 6050/2006 du 28 décembre 2006
modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire
départemental des services de police des Pyrénées-Orientales**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.28.14

Mèl : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU **29 SEP. 2009**

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **6050/2006** DU **28 DÉCEMBRE 2006**
MODIFIÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE
DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 5331/2006 du 27 novembre 2006 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 6050/2006 du 28 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Marie NICOLAS en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le télégramme du 26 mai 2009 portant affectation de Monsieur Stéphane HIRSCH en qualité de Chef de la sûreté départementale à Perpignan ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales
- M. François-Claude PLAISANT Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture
- M. Jean-François SCOFFONI Commissaire divisionnaire
Directeur départemental de la sécurité publique
- M. Thierry ASSANELLI Commissaire divisionnaire,
Directeur départemental de la police aux frontières
- Mme Claude Danièle HERNANDEZ Commissaire divisionnaire, Coordonnateur Français du
Centre de Coopération Policière et Douanière du
Perthus
- M. Pierre BRUEL Commissaire principal, Chef du service de sécurité et
de proximité départementale
- M. Christophe GAVAT Commissaire, Chef de l'antenne de police judiciaire
- M. Jean-Louis TEYSSEDOU Commandant, Chef du service départemental du
renseignement intérieur

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de police de police des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Marie NICOLAS Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Bernard MOULINE Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades
- M. Jean-Yves AUTIE Commissaire, Adjoint au directeur départemental de la
police aux frontières
- M. Stéphane HIRSCH Commissaire, Chef du service sûreté départementale
- M. Michel MAYER Commandant, service départemental du renseignement
intérieur
- M. Jacques DOS SANTOS Commandant, Adjoint au chef du service de sécurité et
de proximité
- M. Didier NICOU Capitaine, Centre de Coopération Policière et
Douanière du Perthus
- M. Guy MOTTIER Capitaine, Chef d'Etat Major DDPAF

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ce comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2009**

Le Préfet



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009272-17

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de police des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.68 51

Mèl : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU **29 SEP. 2009**

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4743 DU 2 DÉCEMBRE 2008 PORTANT

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique;

VU le code du travail;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale;

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation;

VU la circulaire NOR INT. C99 00102 C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 6 septembre 2001 précisant la durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU les résultats de l'élection des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU les effectifs des personnels de police dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU les désignations des organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 portant désignation des membres de cette instance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

- **au titre d'Alliance Police Nationale, Synergie Officiers**

. titulaire

- M. Pierre DADIES, brigadier-chef, SPAF Le Perthus

. suppléant

- M. Antoine CUEVAS, brigadier, DDPAF

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Sont désignés en qualité d'agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO):

- **au titre de la direction départementale de la sécurité publique**

. titulaire

- Mme Véronique HURTADO, secrétaire administratif de classe normale

. suppléant

- M. Didier PENARUBIA, brigadier-chef

• **au titre de la direction départementale de la police aux frontières**

. Perpignan

- titulaire : M. Frédéric BOUDON, brigadier-chef

- suppléant : M. Albert MARSAUD, brigadier

. Le Perthus

- titulaire : M. Michel NAUDO, major de police

- suppléant : M. David DEMANGEAT, gardien de la Paix

. Cerbère

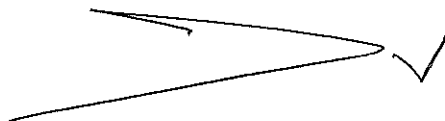
- titulaire : Mme Magali MACQUART, adjoint administratif

- suppléant : M. Philippe BAUDRY, major de police

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2009**

Le Préfet



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009275-01

ARRETE PREFECTORAL

**Fixant le programme de l'unité de valeur n°3
de la partie locale des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)**

Numéro interne : 2009-11

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Auteur : Patrick TCHENG

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Octobre 2009

Résumé : ARRETE PREFECTORAL

Fixant le programme de l'unité de valeur n°3
de la partie locale des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

PERPIGNAN LE, 29/09/2009

ARRETE PREFECTORAL
Fixant le programme de l'unité de valeur n°3
de la partie locale des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée et notamment ses articles 3 et 4 ;
VU le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis notamment son article 10 ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1 " ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :
– Une épreuve de réglementation locale,
– une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

ARTICLE 2 : L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

- Loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;
- Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ; relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Décret du n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Circulaire NOR/INT/D/03/00082C du 25/07/2003, portant inscription dans la loi du pouvoir disciplinaire du Préfet et du maire et validation de la carte professionnelle de taxi ;
- Circulaire NOR/INT/D/00/00270C du 18/02/2005, relative à la desserte des aéroports pour les taxis ;

ARTICLE 3 :

L'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir des documents de référence suivant :

Arrêté n°2009279-01

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société compost environnement de prendre les dispositions visant à faire cesser les nuisances olfactives engendrées sur la plate forme de compostage de Saint André

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Roger GOUTH

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Octobre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009279-01

Mettant en demeure la société COMPOST ENVIRONNEMENT de prendre les dispositions visant à faire cesser les nuisances olfactives engendrées par la plate-forme de compostage située au lieu dit « Sainte Eugénie » à Saint-André.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, relatif aux pouvoirs de police des préfets lorsque plus d'une commune est concernée, en la circonstance, les communes de Saint-André et de Palau Del Vidre ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobique des matières organiques »;

VU la lettre du SYDETOM du 28 septembre 2009 par laquelle sont mis en exergue les manquements aux obligations contractuelles de la Société COMPOST ENVIRONNEMENT ;

VU le récépissé de déclaration n° 03/2005 du 24 février 2005 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT CATALAN, siégeant 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage rangée sous les rubriques 2170-2 et 2171 et située à Saint André ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2009 relatif à la visite d'inspection du 19 mars 2009 réalisée dans le cadre de l'action nationale 2009 concernant les installations de compostage ;

VU que les prescriptions générales applicables aux installations classées s'imposent de plein droit aux installations soumises à déclaration et qu'en particulier, l'arrêté type du 7 janvier 2002 susvisé prévoit que le bâchage des installations ou stockage situés à l'extérieur peut être imposé si nécessaire ;

VU que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU que les obligations contractuelles concernant notamment le processus de compostage des équipements et les équipements de la plateforme s'imposent à l'exploitant de l'installation classée, et notamment la mise en place de bâches amovibles ;

VU que nonobstant l'étude de cartographie des odeurs perçues dans l'environnement du centre de compostage de Saint André, réalisée, sur la seule journée du 17 septembre 2008, par le cabinet Guigues Environnement et transmise par l'exploitant au Préfet le 24 septembre 2008, la persistance des odeurs fortes et irritantes perçues par les habitants montre que le processus choisi n'est pas satisfaisant et s'il est poursuivi ainsi, compromet gravement la continuité de l'activité du centre de compostage ;

VU que l'extension de la plateforme de compostage sur le territoire de Palau Del Vidre a permis de doubler la surface de stockage et par là même d'accroître les risques de nuisances olfactives ;

VU les troubles à l'ordre public créés par les nuisances olfactives et notamment la manifestation du mercredi 9 septembre 2009 sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU l'urgence à résorber les nuisances olfactives;

VU l'échange entre l'exploitant et le Sous-Préfet de Céret en date du mercredi 30 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SA COMPOST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu dit « Sainte Eugénie » sur la commune de Saint André, est mise en demeure de respecter les dispositions de la partie 6.4 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- des bâches amovibles permettant une couverture des box de fermentation pour le 23 novembre 2009 ;
- un écran végétal pour le 23 octobre 2009 ;

Par ailleurs, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

- 1. l'utilisation du système « neutralisant d'odeurs », mis à disposition par le SYDETOM, est mis en œuvre et entretenu en permanence ;
- 2. les biofiltres sont entretenus ;
- 3. La technique de fermentation est modifiée en aération forcée avec aspiration de l'air et non pas en aspiration-ventilation dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêté.
- 4. le mélange des boues de STEP et des déchets végétaux est réalisé avec un chargeur industriel équipé d'un godet mélangeur ;

- le contrôle des températures des andains en maturation est réalisé, attesté par des relevés hebdomadaires transmis à la DRIRE à compter de la notification de l'arrêté.

-

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La mise en œuvre de ces dispositions sera signalée à la DRIRE dès la réalisation de chacune d'elles ;

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SA COMPOST ENVIRONNEMENT, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement et notamment la suspension, par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées ;

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société SA COMPOST ENVIRONNEMENT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint André ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009275-03

Délégation de signature à M.Dominique BECK Inspecteur Académie ordonnateur secondaire délégué

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Dominique BECK,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
139	Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et second degré	National
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet:

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BECK, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs agents relevant de son autorité .

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 2 octobre 2009

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009275-04

Délégation de signature à M.Dominique BECK Inspecteur Académie

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot.

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Dominique BECK,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat ;
- Dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BECK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Claudine MADELAINE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BECK, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

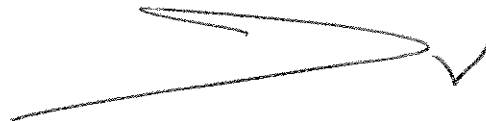
Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.

Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 2 octobre 2009

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and ends in a checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009275-05

Délégation de signature aux fonctionnaires de la DDPAF

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.68.20
☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la Direction départementale de la Police aux Frontières.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L.531-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée (articles L.531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M.Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° 1167 du 18 octobre 2007 nommant M.Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-18 du 24 août 2009 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la Direction départementale de la Police aux Frontières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

PRENOM	NOM	GRADE	SERVICE EMPLOI	POSTE
Thierry	ASSANELLI	Cre Div.	DDPAF des P.O.	Directeur départemental PAF des P.O.
Jean-Yves	AUTIE	Cre	DDPAF des P.O.	Directeur départemental Adjoint PAF des P.O.
Martine	ALBARELLI	CDT/F	SPAF LE PERTHUS	Chef du SPAF LE PERTHUS
Jean-René	AUGE	CAP.	SPAF CERBERE	Chef du SPAF CERBERE
Laurent	BOYET	CAP.	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Mathieu	CHAUVAT	CAP.	DDPAF 66	ÉTAT-MAJOR/Quart déptal nuit
Philippe	COLLOMB	CAP.	DDPAF 66	ÉTAT-MAJOR
Yannick	GARDEN	LIEUT.	SPAF CERBERE	Adjoint chef SPAF CERBERE
Frédérique	GUERRERO	CAP	SPAF LE PERTHUS	Adjoint chef SPAF LE PERTHUS
Thierry	LEFEBVRE	CDT/F	SPAF PERPIGNAN	Chef SPAF PERPIGNAN
Emmanuelle	LEGENDRE	LIEUT	DDPAF 66	ÉTAT-MAJOR/Quart déptal nuit
Christian	LEPLUS	CAP.	BMR PERPIGNAN	BMR PERPIGNAN
Bernard	MASSINES	CAP.	BMR PERPIGNAN	Chef de la BMR PERPIGNAN
Bendamane	MERASLI	LIEUT	SPAF PERPIGNAN	SPAF PERPIGNAN
Guy	MOTTIER	CAP.	DDPAF 66	ÉTAT-MAJOR
Vincent	SEVILLA	CAP.	SPAF LE PERTHUS	SPAF LE PERTHUS
Patrice	THOMAS	LIEUT.	SPAF PERPIGNAN	SPAF PERPIGNAN

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009236-18 du 24 août 2009 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la Direction départementale de la Police aux Frontières est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 2 octobre 2009

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward curve and a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE